

« Gaza – Chronique de crimes internationaux », Dr. Hala Khoury-Bisharat, Collège Académique Ono, 1.7.2025

Description

Cette conférence examine la guerre menée par Israël à Gaza à travers le prisme du droit international humanitaire, en soulignant que, bien qu'Israël dispose d'un droit reconnu à la légitime défense après les attaques du Hamas du 7 octobre, sa conduite durant le conflit soulève de graves préoccupations juridiques et morales. Elle expose les grands principes juridiques — distinction, précaution, proportionnalité et humanité — qui s'imposent à toutes les parties en conflit armé, et soutient que la destruction systématique de Gaza ainsi que le déplacement forcé de sa population constituent de graves violations du droit international. En mettant en lumière l'ampleur des destructions, Dre Hala Khoury-Bisharat affirme qu'il ne s'agit pas d'une réaction isolée, mais de la poursuite d'un schéma plus large de contrôle et de répression entamé dès 2007.

Introduction

Nous nous retrouvons aujourd'hui pour une nouvelle séance de notre série « Regards sur Gaza », à l'issue d'une autre journée marquée par une horreur indicible : 105 personnes ont été tuées. Parmi les victimes figuraient des civils frappés dans des points de distribution d'aide au sein de camps de tentes, ainsi que dans des cafés du quartier d'al-Zeitoun, à Gaza.

Nous avons le plaisir d'accueillir Dre Hala Khoury-Bisharat, avocate spécialisée en droits humains et en droit international. Elle est directrice académique de la faculté de droit du Collège Académique Ono, campus de Haïfa. Elle interviendra aujourd'hui sur le thème : « Gaza – Chronique de crimes internationaux »

Conférence

Merci. Aujourd'hui, nous allons parler de Gaza et du droit international. Je tiens à commencer en rappelant qu'à la suite de l'attaque brutale menée par le Hamas contre les localités israéliennes du sud, le 7 octobre dernier—attaque au cours de laquelle des crimes internationaux ont été commis—Israël a lancé une nouvelle guerre contre Gaza. Le droit international pose deux grandes questions en matière de guerre. La première : Israël avait-elle le droit d'engager ce conflit ? Ce n'est pas notre sujet aujourd'hui. Le droit d'Israël à la légitime défense, en réaction à l'attaque du 7 octobre, est reconnu.

Je souhaite plutôt me pencher sur la deuxième question que soulève le droit international : comment un État, et plus précisément une armée, doit-il se conduire en temps de guerre ? C'est ce que l'on appelle le droit international humanitaire, ou encore le droit de la guerre. On peut le concevoir comme une pièce à deux faces : d'un côté, la reconnaissance du fait que la guerre existe, et l'établissement de règles strictes pour la mener ; de l'autre, une visée humanitaire, fondée sur une compréhension partagée par la communauté internationale : les guerres causent d'immenses souffrances aux civils. Le but du droit humanitaire est donc de limiter cette souffrance et de prévenir les atteintes inutiles.

Ce droit s'est d'ailleurs développé avant même l'interdiction formelle du recours à la force dans les relations internationales. Des traités internationaux interdisant les armes chimiques ou biologiques—du fait de la douleur extrême et injustifiée qu'elles infligent—ont précédé

la Charte des Nations Unies de 1945, qui proscrit explicitement l'usage de la force sauf en cas de légitime défense (article 51). Le droit international humanitaire repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- Distinction : faire la différence entre civils et objectifs militaires
- Précaution : prendre toutes les mesures pour éviter ou réduire les atteintes aux civils
- Proportionnalité : veiller à ce que les pertes civiles ne soient pas disproportionnées au regard de l'avantage militaire recherché
- Humanité : préserver la dignité humaine, même en temps de guerre

Ces principes constituent des normes impératives. Dès lors, la question qui se pose est la suivante : depuis la riposte militaire israélienne déclenchée après le 7 octobre, que s'est-il passé au regard du droit international ? Il est essentiel—tant sur le plan juridique que moral—de replacer la situation dans son contexte. Ce point gêne certains, mais il est fondamental. Nous ne parlons pas d'un lieu paisible soudainement frappé par des forces du mal. Ce qui s'est passé le 7 octobre est indescriptible : les civils ne peuvent jamais constituer une cible légitime, quel que soit le contexte. Mais il ne s'agit pas de la première guerre menée par Israël contre Gaza. Gaza a été sous occupation israélienne depuis 1967 jusqu'au désengagement israélien de 2005. Depuis la prise de contrôle de Gaza par le Hamas en 2007, Israël a imposé un blocus total—terrestre, aérien et maritime—contrôlant l'entrée et la sortie des marchandises, les registres de population, les déplacements des civils, l'accès aux soins médicaux, à l'électricité, à l'eau, à l'internet, à l'éducation. Israël exerce un contrôle effectif sur la vie à Gaza, même sans présence militaire permanente.

Depuis, un schéma récurrent s'est imposé : Opération « Plomb durci » (*'Oferet Yetzuka*) (2009), « Colonne de nuée » (*'Amud 'Anan*) (2012), « Bordure protectrice » (*Tzuk Eitan*) (2014), « Gardien des murailles » (*Shomer Khomot*) (2018), jusqu'à la guerre déclenchée le 7 octobre 2023. Au fil de ces opérations militaires, de graves violations du droit international humanitaire ont été signalées des deux côtés. Le Hamas commet des crimes de guerre lorsqu'il tire des roquettes sur des zones civiles en Israël. Mais les actions militaires israéliennes ont également engendré de graves violations, documentées par des instances internationales et des enquêtes onusiennes. Aujourd'hui, je veux me concentrer sur la situation actuelle.

Quand je parle de chronique, de systématisme, je ne parle pas seulement de ce qui a commencé le 7 octobre. Je parle de nombreuses années de pratiques accumulées. Et que voyons-nous, neuf mois après le début de cette guerre ? Gaza n'existe plus. Gaza a été détruite. Entre 70 et 90 pour cent de la ville sont réduits en ruines—je n'ai pas les chiffres exacts devant moi— mais le constat est accablant. Toute l'infrastructure civile a été anéantie. La ville est dévastée. Les appels à “anéantir”, “exterminer”, “nettoyer”, “effacer”, se sont concrétisés, tragiquement, sur le terrain.

Aujourd'hui, la population civile de Gaza est confinée de force dans de minuscules enclaves. Même les rapports de l'armée israélienne—notamment, et non uniquement, ceux des ONG—indiquent qu'Israël contrôle 85 pour cent du territoire et interdit aux civils d'y rester. Imaginez : 2,1 millions de personnes entassées dans des zones toujours plus petites, sans eau potable, sans système sanitaire, sans accès aux besoins vitaux. Tous les indicateurs sont connus. Alors, que dit le droit international ? Et plus encore, que dit le droit pénal international ?

Les faits parlent d'eux-mêmes. Ce qui est mis en œuvre aujourd'hui n'est pas un accident, mais une politique cohérente. Prenons un exemple : une directive militaire émise dans le cadre de l'opération israélienne actuelle, « Épées de fer » (*Kharavot Barzel*). Elle s'intitule « Concentration et évacuation temporaire de civils ». Arrêtons-nous un instant sur le terme « concentration ». Neuf Gazaouis sur dix ont déjà été déplacés de force. Beaucoup n'ont plus de domicile vers lequel retourner. Le transfert forcé de population civile—également appelé « nettoyage ethnique »—est un crime de guerre, selon le droit international. Le but est de vider une zone de ses habitants civils. Cela ne nécessite même pas de bombarder. Il suffit de rendre la vie invivable. On détruit les maisons : les gens fuient. Cette directive est manifestement illégale.

Hier encore, le chef de l'opposition israélienne, Yair Lapid, a appelé à favoriser une émigration volontaire des Gazaouis. Volontaire ? Quelle « volonté » peut-on l'invoquer quand les civils fuient la guerre, poussés comme un troupeau, sans aucun choix ? En droit international, un État peut, dans des cas extrêmes, déplacer temporairement une population civile si cela répond à une nécessité militaire justifiée, et à condition de garantir sa sécurité, de lui fournir un abri, une assistance humanitaire, et surtout de garantir son retour. Mais si vous rasez les habitations, où peuvent-ils retourner ? Soyons clairs : le déplacement forcé et le nettoyage ethnique, sont à la fois des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Qu'il s'agisse ou non d'une volonté explicite d'extermination, l'ampleur des violations impose un examen complet. Le but de vider Gaza de ses civils est désormais déclaré sans détour. Et le sort de ces personnes ? Il ne semble plus intéresser personne.

Cette déshumanisation brutale a infiltré tout le discours public, depuis les sommets de l'État jusqu'à la base. Gaza agit aujourd'hui comme un miroir moral pour la société israélienne. Et le reflet est profondément inquiétant. Le silence, le silence du public, le silence du monde académique. Je fais partie du monde académique israélien. Je dois le dire : nous étions en léthargie, sous le choc. Mais l'heure est venue de se réveiller. Les universités israéliennes doivent parler, doivent nommer ce qui se passe, doivent l'affronter.